



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de Septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VIDAL Vincent, M. DESCOMBES Bruno, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme Juliette OLIVIER.

Absents excusés : Mme. FRAY Monique, M. VILLALONGA Jérémy et Mme FABRE Nathalie.

Procurations : Mme. FRAY Monique a donné procuration M. PAUL André, M. VILLALONGA Jérémy à M. TOULOUSE Thierry et Mme. FABRE Nathalie à Mme AMRANE Nadia.

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET : N° 2023-051 : CHANGEMENT DE RESEAU DE LA BIBLIOTHEQUE :

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère depuis des décennies à bibliothèque pour tous, et aujourd'hui, seules 2 communes de l'Ardèche font partie de ce réseau.

La commune souhaite conventionner avec la BDA (Bibliothèque Départementale d'Ardèche) afin de redynamiser cette bibliothèque, et la convertir en « bibliothèque municipale ».

Le fond, mobilier et documents, est négocié à 2 500€.

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

DECIDE :

- d'approuver le projet susvisé
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Bibliothèque Départementale d'Ardèche.

Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de présents: 15
 Nombre de votants: 17
 Pour : 17
 Contre : 00
 Abstention : 00
 La Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 25 Septembre 2023,
 Le Maire,

Agnès MAIGRON



Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.